



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L214-3 du code de l'environnement
relatif à l'aménagement d'un giratoire et
d'une voie d'accès au secteur nord de la ZAC de Ker Lann à BRUZ**

Bénéficiaire : SADIV (Société d'Aménagement et de Développement d'Ille-et-Vilaine)

**LE PRÉFÊT DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÊT D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.214-1, R214-35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONNE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 17 novembre 2020 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, Cheffe du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du code de l'environnement reçu le 22 février 2021 déposé par la SADIV (Société d'Aménagement et de Développement d'Ille-et-Vilaine), enregistré sous le n°cascade : 35-2021-00038, relatif à l'aménagement d'un giratoire et d'une voie d'accès au secteur nord de la ZAC de Ker Lann sur la commune de BRUZ ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement transmis à la SADIV, en date du 22 avril 2021 ;

Vu les observations formulées par la SADIV, en date du 6 mai 2021 sur le calendrier des mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT que l'incidence résiduelle du projet sur la zone humide après mise en œuvre par la SADIV sur la commune de BRUZ des mesures d'évitement et de réduction des impacts porte sur la destruction d'une zone humide sur une superficie de 4 450 m² ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire de reconstitution de zone humide visée à l'article 4 sur 4 450 m² permet de compenser à plus de 100 % les impacts portés par l'aménagement du giratoire et de la voie d'accès au secteur nord, aussi bien d'un point de vue surfacique que fonctionnel ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire précitée est réalisée sur le même bassin versant que la zone d'étude ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur la zone humide seront immédiats lors de la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 6 mai 2021, la SADIV a sollicité auprès du préfet la possibilité de réaliser simultanément la mesure compensatoire zone humide et les travaux d'aménagement de la plateforme routière, prévus pour septembre 2022, et non préalablement à ces travaux, ceci afin de pouvoir réutiliser les matériaux issus des travaux de déblai, pour la recréation de zone humide ;

CONSIDÉRANT que cette demande, visée par l'article 4.3 du présent arrêté, est recevable ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SADIV (Société d'Aménagement et de Développement d'Ille-et-Vilaine) de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'aménagement **d'un giratoire et d'une voie d'accès au secteur nord de la ZAC de Ker Lann** sur le territoire de la commune de BRUZ (35).

Ce projet active les rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (Déclaration)	Déclaration (surface interceptée : 6,9 ha)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration (surface impactée 4 450 m ²)

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne ;

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n° cascade 35-2012-00038 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Dispositions à respecter pendant les travaux

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange ...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les déblais générés par les travaux devront prioritairement être réutilisés sur site ou à défaut être stockés hors zone sensible (hors zone humide, zone inondable, zone naturelle, ZNIEFF, zone Natura 2000...).

Le bénéficiaire devra réaliser les ouvrages de gestion des eaux pluviales en premier dans l'ordre des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives à la mise en œuvre des mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide

Les mesures compensatoires prescrites ci-après apportent une contrepartie à la destruction de 4 350 m², impactant partiellement une zone humide s'étendant sur 1,27 hectare (voir ANNEXE 1).

4.1 – Caractéristiques des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires consistent à recréer une zone humide dans un plan d'eau sans impacter l'ancien cours du Mortrais, ni impacter le rôle de gestion des eaux pluviales de ce plan d'eau par un remblaiement au niveau du fil d'eau, à la côte de 23,55 m imposé par l'exutoire du bassin aval.

Cet aménagement permettra la création de deux types de communautés végétales humides :

- Une végétation de prairie humide, dont le niveau topographique sera celui des berges du plan d'eau actuel. Cette végétation couvrira la plus grande surface sur cette surface.
- Une végétation de mégaphorbiaie, au centre des prairies humides. Leur position topographique sera légèrement plus basse et canaliser les écoulements de l'eau.

En complément deux mares d'une surface individuelle de 50 à 70 m², de profondeur maximale 80 cm, avec des paliers de profondeurs différentes, et une forme générale la plus hétérogène possible pourront être réalisées pour améliorer la fonction biologique de la future zone humide.

La zone humide recréée présentera une surface de 4 450 m².

4.2 – Modalités de gestion et de suivi

La zone de compensation fera l'objet d'une gestion annuelle par fauche avec exportation, avec un décalage dans le temps entre les secteurs de prairies humides et les secteurs de mégaphorbiaies

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral réalisera un suivi écologique avec des passages pluriannuels à N + 1, N + 3, N + 5 et N + 10. Les rapports de suivis devront être transmis par le bénéficiaire du présent arrêté au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine.

4.3 – Calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires seront réalisées simultanément aux travaux d'aménagement de la plateforme routière, prévus pour septembre 2022.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir notamment si les aménagements réalisés ne retrouvent pas une fonctionnalité de zone humide dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté .

4.4 – Fourniture des plans de récolement

Les plans de récolement des mesures compensatoires zones humides devront être transmis par le bénéficiaire du présent arrêté au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux. Ils seront accompagnés d'une note récapitulant les superficies de zones humides compensatoires.

Titre III – Dispositions générales

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Durée de l'autorisation administrative

L'exécution des travaux de l'ensemble du projet devra être terminée dans un délai de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux des mesures compensatoires et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, avec un délai de 15 jours.

Article 9 : Déclaration des accidents ou incidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BRUZ pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 15 : Exécution

La SADIV en tant qu'exécutant, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille et Vilaine, le maire de la commune de BRUZ dans le cadre de leur pouvoir de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 JUN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Catherine DISERBEAU

Annexe 1

Description Localisation	Surface estimée		Nature	Cote de classer (m)
	m ²	ha		

4.1.2. Aménagement de l'accès Nord

La partie sud du giratoire sur la RD 34 et la réalisation d'une voie d'accès au centre nord de Ven Lann impactent partiellement une zone humide d'étendue sur 1,27 hectare (en bleu). La surface impactée s'élevé à 350 m² (en rouge).

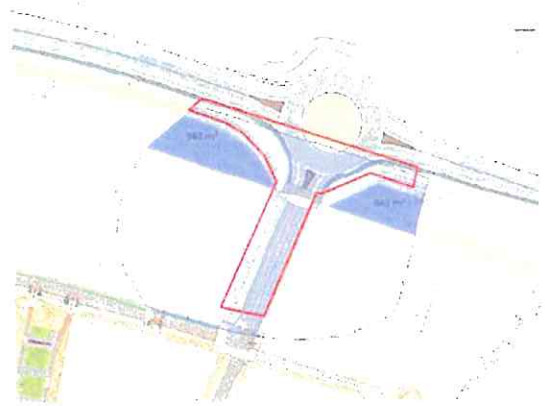


Figure 12 : Zone humide impactée par l'aménagement de l'accès Nord

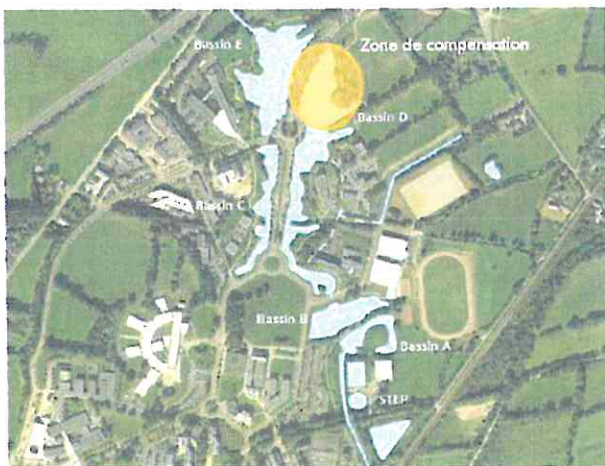


Figure 6 : localisation de la mesure compensatoire "zone humide" prévue

